

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

Autorisation
AP Seyfert

ARRETE
autorisant la société SEYFERT DESCARTES à
poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication
de papier destiné à être transformé en carton
ondulé, située à DESCARTES

N° 17660

Le Préfet du département d'Indre et Loire,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté préfectoral n° 14458 du 20 octobre 1995 autorisant la société DESCARTES PAPIER à poursuivre à DESCARTES, rue des Champs Marteaux, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication du papier destiné à être transformé en carton ondulé,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 13355 du 1^{er} juillet 1991, 13783 du 23 février 1993, 14557 du 1^{er} mars 1996, 15332 du 05 juillet 1999 et n°17389 du 16 février 2004,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°14.975 du 20 février 1998,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 février 2005,

VU les avis du pôle de compétence inter-services sur l'eau émis dans ses séances des 14 janvier et 04 février 2005,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 24 février 2005,

Considérant qu'il est nécessaire de transposer dans un nouvel arrêté préfectoral les dispositions techniques de l'arrêté ministériel susvisé du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**ARTICLE 1.1. AUTORISATION**

La société SEYFERT DESCARTES située avenue Monseigneur Romero à DESCARTES (37160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne réglemente pas les installations incluses dans l'enceinte de l'établissement qui sont gérées par un autre exploitant et bénéficient des autorisations prévues par la réglementation.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- ◆ Arrêté préfectoral n°14458 du 20 octobre 1995
- ◆ Arrêté préfectoral complémentaire n°15332 du 5 juillet 1999
- ◆ Arrêté préfectoral complémentaire n°17389 du 16 février 2004
- ◆ Récépissé de changement d'exploitant n° 14975 du 20 février 1998 devient sans objet

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS**1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé. Les principales opérations liées à cette activité sont :

- le stockage de vieux papiers et cartons,
- la préparation de la pâte à papier,
- la fabrication et le stockage de rouleaux de papier.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
329	Dépôts papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	22 000 t	A	-
2430-2	Préparation de la pâte à papier : 2 – Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers.		A	6
2440	Fabrication du papier, carton.	Moyenne= 600 t/jour, maximum= 750 t/jour	A	6
2910-A-1	L'installation de combustion : A. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel ou du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	40,8 MW ⁽¹⁾	A	1

⁽¹⁾soit 3 chaudières de 23 MW, 16 MW et 1,74 MW fonctionnant au gaz. La chaudière de 16 MW est une unité mixte pouvant en cas de défaillance d'approvisionnement en gaz utiliser du fioul.

2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	3509 kW	A	
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	-	D	
1432-2-b	Liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	40,6 m ³ équivalent (dont 542 m ³ de fioul lourd et 22,5 m ³ de fioul domestique stockés dans des rétentions indépendantes)	D	-
1530-a	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : a- Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	7 000 m ³	D	-
1220-3	Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - Supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	25 t	D	-
2920-2-b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2 – Dans tous les autres cas : b – Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	484 kW (dont 242 kW installé en secours)	D	-
1721.4	Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NF M 61-003 : 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4 :	20,4 GBq	NC	-

(*) Rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CLASSABLES AU TITRE DE LA "LOI SUR L'EAU" (pour mémoire)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques
2.3.0. Rejet dans les eaux superficielles, le flux total de pollution brute étant : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur ou égal à 120 kg/jour de DCO, - supérieur ou égal à 90 kg/jour de matières en suspension (MES), - supérieur ou égal à 60 kg/jour de DBO₅. 	DCO ≤ 2400 kg/jour MES ≤ 420 kg/jour DBO ₅ ≤ 420 kg/jour
1.1.1 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /heure	capacité maximale de 25 m ³ /h

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation citée à l'article 1.2.2 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au titre de la législation relative aux Installations Classées, l'évaluation du caractère notable et des suites administratives à donner dans le cas d'une modification d'installations existantes ou de création d'installations nouvelles, doit être effectuée par l'inspection des installations classées, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur les évolutions envisagées en ce qui concerne :

- la nature et le volume des activités ou stockages,
- le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées,
- l'implantation des installations,
- les impacts des installations sur l'environnement,
- les risques engendrés pour les tiers,
- la probabilité d'accident,
- les rayons des zones de dangers éventuelles et les mesures mises en œuvre pour les réduire.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeurs.

Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 29/06/2004 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Ce bilan contient :

a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29/06/2004;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2005. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PÉREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3/04/2000 sont applicables à l'établissement avec des modalités d'applications précisées à l'article 1^{er} (3.3.).

ARTICLE 3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1.1. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux lorsqu'il en existe un dans cette zone.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- De limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- D'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- D'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- De signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Le branchement à l'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public ainsi que le forage sont équipés d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

3.1.1.2. FORAGE

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

3.1.1.2.1. Coordonnées du forage

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

x = 474,65 km y = 2221,0 km

3.1.1.2.2. Abandon du forage

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

3.1.1.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE ALLUVIALE

3.1.1.3.1. Dispositions générales

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est effectué en rive droite de la Creuse, au niveau du bâtiment implanté sur l'ancien barrage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Il met en place les dispositifs nécessaires afin de limiter l'entraînement de la faune dans l'aspiration créée par le prélèvement. A cette fin, l'exploitant prévoit la pose de grilles de protection de maille suffisante au droit du dispositif de prélèvement.

Tout incident ou accident intéressant les installations et les ouvrages, ou survenant au cours de travaux sur ces ouvrages ou installations, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

3.1.1.3.2. Dispositions techniques

La distribution de l'eau issue du milieu naturel doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un dispositif de disconnexion doit être installé afin d'isoler la ressource de son usage industriel.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités, par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement, à 180 m³ par heure d'utilisation.

3.1.1.3.3. Bilan des consommations

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Le relevé des volumes est quotidien, retranscrit sur un registre, éventuellement informatisé, et sera présenté à l'inspection des installations classées ou au service chargé de la police des eaux à leur requête.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages. Les changements significatifs et les incidents relevés font l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.1.3.4. Débit réservé de la rivière Creuse

Le prélèvement d'eau dans la Creuse est interdit lorsque le débit de la rivière est inférieur à 6 m³/s. Aucun prélèvement d'eau dans la nappe alluviale n'est effectué.

L'exploitant met en œuvre, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositifs et consignes nécessaires au respect de cette prescription.

3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées domestiques des lavabos, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux susceptibles d'être polluées (Ep),
- les effluents industriels (EI)
- les eaux de refroidissement (ERef).

Les conditions de rejet des effluents sont fixées au point 3.1.6.3. du présent arrêté.

3.1.2.2. LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées sont rejetées dans la Creuse.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des polluants, notamment des aires de manutention des produits polluants, de lavage de véhicules et engins et des parkings de véhicules ainsi que des eaux ruisselant sur l'aire de stockage de vieux papiers et cartons.

Ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs adaptés, notamment :

- pour l'aire de stockage de vieux papiers et cartons par décantation du premier flot des eaux pluviales dans un bassin de 30 m³ créé à cet effet,
- pour l'aire de lavage des véhicules et engins, les eaux sont acheminées vers ce même bassin de décantation,
- les eaux de purge de la chaufferie doivent être intégralement recyclés en eaux de procédé,
- les eaux de ruissellement des parkings aménagés doivent être dirigées vers un ou plusieurs débourbeurs déshuileurs à obturation automatique de capacité suffisante.

Ces dispositions ou des dispositifs complémentaires mis en place si nécessaire doivent permettre en tout temps le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

3.1.2.5. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels de toute nature, y compris les eaux de purge et les eaux issues du lavage de l'unité de déminéralisation, sont traités avant rejet afin de respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté.

La station d'épuration de l'établissement doit permettre de respecter les valeurs limites de rejet fixées au point 3.1.6.3. du présent arrêté.

3.1.2.6. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement de la papeterie sont recyclées dans les circuits d'eaux industrielles de l'établissement sur la machine à papier n°1.

Sur la machine n°4, seules les eaux de refroidissement utilisées pour condenser la vapeur émise au niveau des organes de séchage, lors des ruptures de la feuille en cours de fabrication sont rejetées vers le milieu naturel.

3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements nécessaires avant rejet dans le milieu.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.3.2. CAPACITES DE CONFINEMENT

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des capacités de confinement étanches aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est adaptée à la zone collectée et aux nécessités d'extinction d'incendie.

Ces rétentions sont assurées par une partie des bassins tampons de l'usine de 500 et 1200 m³, permettant la rétention en toute sécurité des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les capacités de rétention sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté.

3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Les schémas et plans susvisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à 5 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un rejet en aval de la station d'épuration des effluents interne à l'établissement,

- 2 rejets d'eaux pluviales des toitures,
- 2 rejets d'eaux de ruissellement prétraitées,
- un rejet d'eaux usées évacué selon les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les réseaux séparatifs mis en place doivent permettre en tous temps que chacun des points de rejet ne reçoive que les effluents prévus selon cette liste.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. Cette éventualité doit être gérée comme une modification conformément à l'article 2.1. du présent arrêté.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluants...) sont mis en place en amont des points de rejets et régulièrement entretenus :

- un, en aval de la station d'épuration des effluents,
- en aval de chacun des dispositifs de traitement des effluents prévus au point 3.1.2.4.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

3.1.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires sont interdits dans les eaux souterraines.

3.1.6.3. VALEUR LIMITE DE REJET

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués :

Tableau 1			
Eaux industrielles			
Débit maximal	3600 m ³ /jour		
Paramètre	Flux spécifique (kg/tonne de papier produit)	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal (en kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	0,7	117	420
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	0,7	117	420
Demande chimique en oxygène (DCO)	4	667	2400
Azote total (en N)	-	30	108
Phosphore total (en P)	-	10	36
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	10	36 ⁽¹⁾
Indice phénols	-	0,3	1,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	5	18 ⁽²⁾
Substances listées en annexe IV(a) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	0,05	0,2
Substances listées en annexe IV(b) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	1,5	5,4
Substances listées en annexe IV(c1) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	8	29

⁽¹⁾⁽²⁾ Voir commentaires du § 3.1.7.1.

Tableau 2	
Eaux issues du bassin de décantation de 30 m³ et rejetées à la Creuse	
Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Azote total (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Total des 7 métaux suivants : Al + Cr + Cu + Ni + Pb + Sn + Zn	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

3.1.7. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Nonobstant les prélèvements, mesures et analyses éventuellement requis au titre du code de la santé, l'exploitant effectue ou fait effectuer par du personnel qualifié les prélèvements, mesures et analyses définis ci après :

3.1.7.1. EAUX INDUSTRIELLES

Tableau 3	
Paramètres	Fréquence
Débit, température et pH	Mesure continue des paramètres et cumul journalier pour le débit
MES, DCO et indice phénols	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
DBO ₅ , azote et phosphore	Mesure hebdomadaire sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
hydrocarbures totaux, et composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure semestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Totaux des substances des annexes IV (a), IV (b), IV (c-1) et IV (c-2) selon les listes de l'annexe 1 du présent arrêté	Toutes les mesures <u>dans un délai d'un an</u> à compter de la notification du présent arrêté puis mesure annuelle pour les substances détectées : concentration et flux résultant calculé

Dix pour cent des résultats des mesures journalières peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Pour les mesures effectuées en autosurveillance, l'exploitant prévoit également une opération annuelle de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance, cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Surveillance des eaux de surface

L'exploitant fera réaliser, chaque année, cinq analyses d'eau, prélevée à environ 300 m en aval du point de rejet dans la rivière "la Creuse" et dans l'axe de celle-ci, au cours des mois de juillet, août, septembre, octobre et décembre. Les paramètres recherchés sont les suivants : t°, pH, O₂, MES, DBO, DCO, NtK, Pt et NH₄⁺. Cette campagne de surveillance sera coordonnée avec le suivi du réseau qualité de l'Agence de l'Eau et l'exploitant s'assurera au préalable que les prélèvements soient effectués en même temps (même jour) que ceux organisés en amont par l'Agence de l'Eau au niveau de la station n° 04 097 000 ("Creuse à DESCARTES") et en aval éloigné (station n° 04 097 200 "Creuse à la CELLE SAINT AVANT").

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspection des installations classées et à la DIREN Centre dès leur réception.

Un bilan de ces mesures sera également transmis à l'Inspection des installations classées et à la préfecture à l'issue d'une période d'observation de deux ans. L'Inspection des installations classées présentera le résultat de ce suivi et ses propositions (poursuite de la surveillance milieu, révision des limites de rejets tenant compte du retour d'expérience du dispositif d'épuration, etc...) au pôle de compétence "Eau" afin de requérir son avis.

Les modalités de ce suivi (paramètres analysés, durée, fréquence...) pourront être modifiés par arrêté préfectoral complémentaire.

3.1.7.2. EAUX ISSUES DU BASSIN DE DECANTATION DE 30 M³ (visées au § 3.1.2.4.)

La température, le pH et les concentrations relatives aux paramètres indiquées au tableau 2 sont mesurés une fois par an.

3.1.7.3. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables, en particulier l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (annexe I (a)).

3.1.7.4. CONDITIONS DE MESURE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les mesures et analyses effectuées en continu sont réalisées avec du matériel adapté, entretenu et régulièrement vérifié selon la périodicité requise ou préconisée par le constructeur ou le maintien de la fiabilité des résultats.

Les prélèvements, mesures et analyses effectués par l'exploitant sont réalisés par du personnel formé selon des consignes écrites prenant en compte les méthodes normalisées précitées.

Les analyses effectuées par un organisme tiers sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en continu, journalières et hebdomadaires sont retranscrits dans un tableau de forme adapté qui sera transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des autres analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception.

Tous les résultats sont accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle peut être modifiée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ponctuels des rejets aqueux peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

3.1.8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.8.1. STOCKAGES

3.1.8.1.1. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.1.8.1.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules de transport de produits polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique des aménagements nécessaires au respect des dispositions du présent article et effectuer ces aménagements dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. L'étude préalable sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi tout débordement, notamment pendant les opérations de remplissage.

3.1.8.2. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le registre des fiches de données de sécurité constitué est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours à l'intérieur du site d'exploitation.

3.1.9. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages et les biens exposés à la pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyse ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

Les installations canalisées de rejets atmosphériques sont mises en place pour :

- l'évacuation des gaz de combustion issus des chaudières,
- l'évacuation de vapeur d'eau des opérations de séchage,
- la torchère de brûlage des composés méthaniques issus du traitement anaérobie des effluents.

Les installations de canalisation des rejets sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites fixées au présent arrêté. Afin de respecter cette prescription, les émissions canalisées sont traitées en conséquence, si nécessaire.

3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube sur gaz secs rapportées aux mêmes conditions normalisées et à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume ;

- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, directs ou après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

- Cas des installations fonctionnant au gaz :

Tableau 4		
rejets canalisés des gaz issus des installations de combustion		
Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser jusqu'au 31/12/2007 (en mg/Nm³)	Concentration maximale à ne pas dépasser à partir du 01/01/2008 (en mg/Nm³)
Poussières	5	5
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	35	35
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	500	225
Monoxyde de carbone	-	100
HAP	-	0,1
COV (exprimé en carbone total)	-	110

- Cas des installations fonctionnant au fioul lourd TBTS :

Tableau 5	
rejets canalisés des gaz issus des installations de combustion	
Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser (en mg/Nm³)
Poussières	100
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	1700
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	600
Monoxyde de carbone	100
HAP	0,1
COV (exprimé en carbone total)	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimée en (As+ Se+Te)	1

Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20

3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants cités précédemment et selon la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence de surveillance
SO ₂ , NO _x et O ₂	Mesures périodiques trimestrielles
Poussières et CO	Mesures périodiques annuelles
COV et HAP	Mesure dès l'entrée en vigueur de l'arrêté et si changement de combustible
Métaux toxiques et leurs composés	Mesure après chaque nouvelle utilisation du fioul

Les analyses sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 2.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats d'analyse sont adressés dès réception à l'inspection des installations accompagnés de commentaires explicatifs dans le cas de dépassement des limites fixées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Des contrôles ponctuels des rejets gazeux et particuliers peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.3.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.2.3.4.1. Définition

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

3.2.3.4.2. Traitement

Les sources d'odeurs sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant prélevé au niveau des habitations les plus proches situées à une distance inférieure à 200 mètres ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses des procédés d'épuration des effluents est réglé de manière à respecter la prescription du précédent alinéa.

ARTICLE 3.3. DÉCHETS

3.3.1. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient en constant état de propreté et non générateur d'odeurs,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

3.3.4. CONDITIONS D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORT DES DECHETS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. DESTINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets concernés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

3.3.4.2.1. Cas des produits contenant de l'amiante

Le repérage, avant démolition, des matériaux et produits contenant de l'amiante, défini à l'article 10-4 du décret du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, porte sur les produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et mentionnés en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition. Il est réalisé selon les modalités définies en annexe 2 de l'arrêté susvisé.

Les contrôleurs techniques et techniciens effectuant les missions de repérage et de diagnostic dans ce cadre doivent pouvoir justifier d'une attestation de compétence dans les conditions de l'article 10-6 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, cette attestation étant délivrée selon les modalités de l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'élimination des déchets contenant de l'amiante est réalisée comme suit :

- les matériaux friables, c'est-à-dire les matériaux susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air, sont assimilables aux floccages et aux calorifugeages. Ils devront alors être éliminés dans des installations de stockage des déchets industriels spéciaux ou dans l'unité de vitrification,
- pour les déchets contenant de l'amiante liée, trois cas sont envisageables :
 - si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment,
 - si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, c'est par exemple le cas des dalles vinyl-amiante, ils pourront être éliminés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
 - si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, ils devront être éliminés soit dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux soit dans l'unité de vitrification.

Dans tous les cas, l'industriel ou l'entreprise chargée des travaux devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets afin de déterminer les filières d'élimination adaptées.

3.3.4.3. REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets dangereux, lors de leur remise à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau spécifique.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet concerné par ce point, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. ÉMERGENCE SONORE ET NIVEAUX ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Tableau 7		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents, pondérés A, du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Tableau 8		
Emplacement	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Périmètre de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doit respecter les valeurs limites indiquées ci-dessus (tableau 8).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.4.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.5. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

Par ailleurs, au titre de la réglementation du travail (article L230-2 III et article R230-1) l'exploitant « transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs... Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. La mise à jour est effectuée au moins chaque année... ».

Le document nécessaire en application du code du travail et le dossier de sécurité peuvent être confondus.

3.5.1.3. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

3.5.1.4. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes spécifiques.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

L'accès aux divers bâtiments et installations des moyens d'intervention en cas d'incendie doit être aisé.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les appareils de production contenant des produits dangereux en dehors des heures de travail doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au point 3.5.1.4. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les résultats de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.5.2.9. INONDATIONS

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote de la crue centennale.

L'exploitant procède à l'ancrage au sol des réservoirs ainsi qu'à la mise hors d'eau de leurs orifices supérieurs. Les réservoirs sont disposés de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux en cas de crue.

L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement,
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure explicitant les procédures d'alerte, de mise en sécurité et d'évacuation est rédigée en conséquence et communiquée au personnel concerné.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.1.3. Dispositifs de conduite des installations

Les dispositifs de conduite sont conçus de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Pour les zones présentant des risques d'explosion, ces consignes sont complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant des travaux.

Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones de danger définies selon les modalités du point 3.5.1.4. sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les horaires de travail effectif et vers le personnel de surveillance interne ou externe à l'établissement en dehors de ces horaires) adaptés aux risques et destinés à informer rapidement de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement. L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils respectent les normes qui leur sont applicables.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage ou vérification périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

3.5.3.3. CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les issues sont verrouillées en dehors des heures de travail et leur ouverture normale pendant les heures de travail n'est effectuée que sous le contrôle du personnel habilité de l'établissement.

3.5.3.4. GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré par l'exploitant. Celui-ci établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage dispose d'un logement ou d'un local adapté.

Il est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le gardien doit pouvoir effectuer des interventions dans des délais très brefs afin de vérifier les causes de déclenchement d'une alarme, avant d'alerter éventuellement les services de police ou de gendarmerie. Il doit disposer de moyens de communication utilisables pour diffuser l'alerte au plus tôt.

Si l'exploitant prévoit de faire appel à une entreprise de surveillance à distance, notamment pour les horaires et périodes d'absence du personnel interne de surveillance, celle-ci doit être conforme aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail et d'un permis de feu dans le cas où il est nécessaire. Les permis sont délivrés par l'exploitant en titre ou une personne nommément autorisée.

Chaque permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques, l'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement.

Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature et la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur les particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur le site.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les permis de travail, permis de feu et plans de prévention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

3.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissances et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces unités mais amené à y intervenir.

3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'un système d'extinction automatique pour l'ensemble des bâtiments à l'exception des bureaux et de la station d'épuration, d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est notamment doté de 25 RIA et 5 poteaux d'incendie.

Les équipements sont judicieusement répartis dans l'installation, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés selon une périodicité n'excédant pas un an.

Pour les bâtiments réalisés après 1995, les zones de stockage de bobines de papier et le bâtiment dédié à la fabrication sont équipées de systèmes d'extraction automatiques des fumées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressource en eau d'incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe sont normalement assurés par le réseau public d'alimentation d'eau. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement en fonction du risque.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le complément nécessaire en eaux d'extinction d'incendie est prélevé dans la nappe alluviale. À cette fin, deux guichets sont aménagés par l'exploitant pour l'usage des pompiers et maintenus disponibles en tous temps.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un exemplaire de toutes les consignes générales d'intervention est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

3.5.7.2.2. Équipe sécurité incendie

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre le risque d'incendie et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (routes, chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre intéressent spécifiquement l'activité ou les installations dont elles font l'objet.

ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIERS USES OU SOUILLES (RUBRIQUE N° 329)

4.1.1. IMPLANTATION

Le dépôt est effectué dans une zone de 5 000 m² sur une aire macadamisée dont les points bas sont reliés au dispositif de traitement des eaux prévu au point 3.1.2.4. du présent arrêté.

Chaque stockage unitaire couvrira une aire maximale de 150 m². Le terrain sur lequel sont répartis les stockages sera quadrillé par des chemins d'une largeur minimale de 8 mètres pour les voies principales et 2,5 mètres pour l'espacement des îlots et garantissant un accès facile entre les stocks en cas d'incendie.

Dans les zones où le dépôt est délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc..., l'éloignement de la clôture devra être au moins égal à la hauteur de stockage. Dans ce cas, cette hauteur est limitée à 3 mètres.

4.1.2. RISQUE INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement seront conçus de manière à atteindre facilement toutes les parties du dépôt de papiers usés ou souillés.

4.1.3. CONSIGNE SPÉCIFIQUE

Il est interdit de fumer dans la zone de stockage de papiers usés ou souillés. Cette interdiction sera matérialisée par affichage.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES (RUBRIQUE N° 1530-1) (stockage des bobines de papiers et stockage intérieur des vieux papiers)

4.2.1. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS

Les stocks à l'intérieur des dépôts forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point 3.5.7.1.1 . .

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque dépôt.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Le chauffage des dépôts ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les dépôts.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chaque dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

4.2.2. EXPLOITATION

Les dépôts doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté au risque encouru.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

L'interdiction de fumer est matérialisée dans les dépôts.

4.2.3. RISQUE INCENDIE

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque dépôt.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Les dépôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des dépôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des dépôts par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des dépôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux dépôts tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des dépôts.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE N° 2910).

4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Appareil de combustion** » : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique... sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;

« **Puissance d'un appareil** » : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW) ;

« **Puissance de l'installation** » : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation ;

« **Chaufferie** » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

4.3.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

4.3.2.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

4.3.2.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

4.3.2.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion doivent être conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au 4.4.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

4.3.2.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

4.3.2.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4.3.2.6. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.3.2.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations doivent, en tant que de besoin, être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) devra être testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Une vanne de sectionnement destinée à couper l'alimentation en gaz doit être placée à l'extérieur des bâtiments.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

4.3.2.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.3.2.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs doit être déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation doit être repérée sur un plan. Ils doivent être contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, doit conduire à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4.3.3. Exploitation - entretien

4.3.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.3.3.2. REGISTRE ENTREES - SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.3.3.3. ENTRETIENS ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne pourra être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie devra garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats devront être consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

4.3.3.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant doit consigner par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures doivent préciser la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.3.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci doivent, au minimum, être constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de six. Ces moyens pourront être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils seront accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.3.5. AIR - ODEURS

4.3.5.1. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

4.3.5.1.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible normalement utilisé est le gaz naturel mais en cas de défaut d'alimentation, il peut être remplacé par du fioul lourd TBTS.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

4.3.5.1.2. HAUTEURS DES CHEMINEES

Les installations utilisant normalement du gaz, il n'a pas été tenu compte, pour la détermination de la hauteur de la cheminée, de l'emploi du fuel.

La hauteur des 2 cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants dans l'atmosphère, d'autres part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, calculée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994, est égale à :

- 25 mètres pour la cheminée équipant la chaudière de 23 MW ;
- 30 mètres pour la cheminée équipant la chaudière de 16 MW.

4.3.5.1.3. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

4.3.5.1.4. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs fixées au point 3.2.3.

4.3.5.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.3.5.3. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.3.5.4. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières doivent être portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N° 1432).

- a) L'accès au dépôt est convenablement interdit à toutes personnes étrangères à son exploitation.
Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- b) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du § 3.1.8.1.
Le réservoir contenant le fuel domestique nécessaire au démarrage de la chaudière avant son alimentation au fioul lourd sera soit condamné après vidange et dégazage soit placé dans une rétention indépendante de celle de la cuve de fuel lourd.
Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur, par rapport au niveau du sol extérieur.
Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Les cuvettes de rétention doivent être tenues propres. En particulier, la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales recueillies doit être conforme, avant rejet dans le milieu naturel, aux dispositions du tableau 2 du § 3.1.6.3.

- c) Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.
Ces récipients sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques sur une cuvette de rétention conforme aux dispositions du § 3.1.8.1.
- d) Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. S'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.
Les réservoirs visés ci-dessus doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirures au-dessous du niveau normal d'utilisation.
- e) Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions techniques, épreuves, vérifications et contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- f) Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.
Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.
- g) Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- h) Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.
Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.
En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.
Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.
- i) Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.
En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- j) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.
La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.
- k) Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.
Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.
Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
- l) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.
- m) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles sont conformes à la norme NF C-71008.
- n) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est de sûreté et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.
- o) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.
Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.
- p) Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.
Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
- q) Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.
- r) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- s) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fiouls lourds est interdit.

- t) On dispose pour la protection du dépôt contre l'incendie du matériel décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Du sable en quantité suffisante sera maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles seront mises à disposition pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

- u) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

- v) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles est maintenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux résiduelles sont évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

- w) L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- x) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES (RUBRIQUE N° 1721).

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux substances radioactives au titre du code de la santé publique.

4.5.1. CONCEPTION

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

4.5.2. UTILISATION

Au cours de l'emploi des rayonnements les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv par an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué.

Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle pourra être effectué par l'exploitant.

4.5.3. STOCKAGE

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

4.5.4. CONSIGNES

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

4.5.5. DÉTÉRIORATION, PERTE OU VOL

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

4.5.6. INCENDIE

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

4.5.7. DÉCHETS

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D’AIR (RUBRIQUE N° 2920-2-B).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

ARTICLE 4.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE D’OXYGENE LIQUIDE.

4.7.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

4.7.1.1. REGLES D’IMPLANTATION

L’installation doit être implantée à une distance d’au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n’est exigée si l’installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d’une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontales de contournement soit d’au moins 5 mètres.

4.7.1.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L’exploitant prend des dispositions nécessaires pour satisfaire à l’esthétique du site. L’ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4.7.1.3. ACCESSIBILITE

L’aire de stockage doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s’ouvrant vers l’extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d’une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l’installation comportant un récipient fixe d’oxygène liquide.

Cette clôture n'est pas exigée si le récipient fixe d'oxygène liquide est situé à l'intérieur d'un établissement de production lui-même efficacement clôturé.

4.7.1.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisés conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.7.1.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.7.1.6. RETENTION DES AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires comportant un récipient fixe d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

4.7.1.7. CUVETTES DE RETENTION

Dans le cas où l'installation comporte un récipient fixe d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait sources de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

4.7.2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.7.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit de faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.7.2.2. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

4.7.2.3. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particuliers les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification du gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transports de matières dangereuses.

4.7.2.4. REGISTRE ENTREE/SORTIE

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.7.2.5. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres, sauf indications plus contraignantes d'un arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

4.7.3. RISQUES

4.7.3.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.7.3.2. MOYEN DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogramme chacun (la capacité étant supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène).

4.7.3.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

4.7.3.4. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

4.7.3.5. PERMIS DE TRAVAIL

Dans les zones définies au point 4.7.3.3. , les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consignes particulière.

Le « permis de travail » et la consigne de travail doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7.3.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- ◆ L'obligation du « permis de travail »,
- ◆ L'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- ◆ Les mesures à prendre en cas de fuite sur le récipient,
- ◆ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ◆ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- ◆ Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

4.7.3.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- ◆ La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- ◆ Les instructions de maintenance.

ARTICLE 4.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'arrêté du 13 décembre 2004 reporté en annexe 2.

TITRE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification. à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.1.3.4.	Dispositions et consignes nécessaires pour le respect	six mois

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
	du débit réservé de la rivière Creuse	
3.1.7.1.	Mesure du total des substances listées aux tableaux annexés	un an
3.1.8.1.2.	Etude technico-économique et confinement des aires de transvasement et de manipulation de produits dangereux ou polluants	Deux ans

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet ou aux services administratifs.

Articles ou alinéas	Documents à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1.	Toute modification apportée aux installations	à la préfecture avant réalisation
ARTICLE 2.2.	Déclaration des accidents et incidents	à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais
ARTICLE 2.2.	Analyse des causes d'accident ou d'incident et mesures prises	à l'inspection des installations classées dans les 15 jours
POINT 2.5.2.	Bilan de fonctionnement décennal	Dossier à déposer en préfecture avant le 31/12/15 puis tous les 10 ans.
ARTICLE 2.6.	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9.	Cessation définitive d'activité	dossier à déposer en Préfecture un mois à l'avance
POINT 3.1.1.3.1.	Incidents et accidents concernant les ouvrages de prélèvement d'eau	déclaration au Préfet
POINT 3.1.1.3.3.	Modification significative des prélèvements d'eau	déclaration au Préfet, dans le mois qui suit
POINT 3.1.7.1.	Résultats d'analyse d'eau dans le milieu naturel	à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an
POINT 3.1.7.4.	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	à l'inspection des installations classées, tous les mois, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.1.7.4.	Résultats des autres analyses des rejets aqueux	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.2.3.3.	Résultats d'analyse des rejets atmosphériques	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels

Articles ou alinéas	Documents à transmettre	Transmission
POINT 3.4.4.	Résultats de contrôle des niveaux sonores	à l'inspection des installations classées, dès réception, accompagnés de commentaires éventuels
POINT 3.5.1.2.	Dossier de sécurité	à l'inspection des installations classées
POINT 4.5.5.	Déclaration de perte ou de vol de substances radioactives	Au préfet et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures
ARTICLE 4.8.	Bilan annuel (art.12 de l'arrêté du 13/12/04)	à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de chaque année

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles ou alinéas	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1.	le dossier de demande d'autorisation
POINT 3.1.1.3.3.	le registre des prélèvements d'eau
POINT 3.1.4.	les plans et schémas des réseaux
POINT 3.1.8.2.	les fiches de données de sécurité des produits
POINT 3.1.9.	le dossier de lutte contre les pollutions accidentelles
POINT 3.2.1.1.	les justificatifs des choix en matière d'équipements de rejet atmosphérique
POINT 3.3.2.	la consigne relative à l'élimination des déchets
POINT 3.3.4.2.	caractérisation et quantification des déchets
POINT 3.3.4.3.	registre relatif à l'élimination des déchets dangereux
POINT 3.5.1.3.	la liste des éléments importants pour la sécurité
POINT 3.5.1.4.	le plan des zones de dangers
POINT 3.5.2.4.	le rapport annuel de contrôle des installations électriques
POINT 3.5.2.9.	procédure relative à la conduite à tenir en cas d'inondation
POINT 3.5.3.1.2.	l'état du stock de produits dangereux
POINT 3.5.3.2.1.	consignes de sécurité
POINT 3.5.3.2.5.	comptes-rendus des actions de surveillance interne
POINT 3.5.4.	permis de travail, permis de feu et plans de prévention
POINT 3.5.7.1.1.	les justificatifs relatifs au choix et à la localisation des moyens de lutte contre l'incendie
POINT 3.5.7.2.1.	les consignes générales d'intervention
POINT 4.5.2.	les résultats de contrôle des débits d'équivalent de dose

Articles ou alinéas	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
POINT 4.7.2.4.	Etat des quantités d'oxygène présentes sur le site
ARTICLE 4.8.	Documents justifiant de la formation des personnels susceptibles d'intervenir sur l'installation (art.5 de l'arrêté du 13/12/04)
ARTICLE 4.8.	Carnet de suivi (art.11 de l'arrêté du 13/12/04)
ARTICLE 4.8.	Rapport de contrôle par un organisme agréé (art.13 de l'arrêté du 13/12/04)
ARTICLE 4.8.	Conclusions de l'analyse méthodique des risques (art.14.1 de l'arrêté du 13/12/04)
ARTICLE 4.8.	Documents justifiants l'informations des personnels (art.15 de l'arrêté du 13/12/04)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005.

Annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances très toxiques pour l'environnement aquatique

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
4	Arsenic et composés minéraux
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
8	Benzidine
15	Chlordane
21	1-Chloro 2.4 dinitrobenzène
46	DDT (métabolites DDD et DDE)
47	Démétron
49	Dichlorure de dibutylétain
56	Dichlorobenzidines
70	Dichlorvos
76	Endosulfan
80	Fénitrothion
82	Heptachlor
86	Hexachloroéthane
89	Malathion
94	Mevinphos
99	PAH
100	Parathion
101	PCB (comprend le PCT)
103	Phoxime
113	Triazophos
115	Oxyde de tributylétain
124	Trifluraline
125	Acétate de triphénylétain
126	Chlorure de triphénylétain
127	Hydroxyde de triphénylétain

Annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
2	2-Amino-4chlorophénol
3	Anthracène
7	Benzène
9	Chlorure de benzyle
11	Biphényle
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalène
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
38	2-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
43	Coumaphos
45	2-4 D
50	Oxyde de dibutylétain
51	Sel de dibutylétain
52	Dichloroanilines
55	1-4Dichlorobenzène
63	Dichloronitrobenzène
64	2-4-dichlorophénol
67	1-3-Dichloropropène
73	Diméthoate
75	Disulfoton
81	Fenthion
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-méthyl
106	Simazine
107	2-4-5-T
108	Tétra-butylétain
109	1-2-4-5 Tétrachlorobenzène
116	Triclorfon
122	Trichlorophénols

Annexe IV (c-1) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances nocives pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
10	Chlorure de benzylidène
16	Acide chloracétique
22	2 Chloroéthanol
24	4-Chloro-3-méthylphénol

27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-4-nitrobenzène
30	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluène
36	Chloroprène
37	3-Chloropropène
39	3-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidine
44	Chlorure de cyanuryle
48	Dibromoéthane
53	1-2-Dichlorobenzène
54	1-3-Dichlorobenzène
57	Oxyde de dichlorodiisopropyle
66	1-3-Dichloropropanol
69	Dichlorprop
72	Diéthylamine
78	Epichlorhydrine
79	Ethylbenzène
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
90	MCPA
91	Mécoprop
93	Méthamidophos
104	Propanil
105	Pyrazon
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
112	Toluène
114	Phosphate de tributyle
120	1,1,2-Trichloroéthane
123	1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane
128	Chlorure de vinyle
129	Xylènes
131	Atrazine
132	Bentazone

Annexe IV (c-2) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement

N° (liste I directive 76/464/CEE)	NOMS
14	Hydrate de chloral
20	Chlorobenzène
58	1,1-Dichloroéthane
60	1,1-Dichloroéthylène
61	1,2-Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
65	1,2-Dichloropropane
119	1,1,1-Trichloroéthane

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005

Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921

(JO du 31 décembre 2004)

TITRE I : Domaine d'application

Article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2004

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables de plein droit aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, dès que cela s'avère nécessaire, des dispositions plus sévères que celles du présent arrêté.

Article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

TITRE II : Prévention du risque légionellose

Article 3 de l'arrêté du 13 décembre 2004

1. Règles d'implantation.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 4 de l'arrêté du 13 décembre 2004

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 5 de l'arrêté du 13 décembre 2004

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2004

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;

- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 11.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égoût, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2004

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 6.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en oeuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en oeuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 14 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 6, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 10 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 11 de l'arrêté du 13 décembre 2004

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.
-

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 13 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 de l'arrêté du 13 décembre 2004

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 6 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 13 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 15 de l'arrêté du 13 décembre 2004

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE III : Prévention de la pollution des eaux

Article 16 de l'arrêté du 13 décembre 2004

1. Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2. Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Nuération de germes aérobies revivifiabiles à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

3. Consommation.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5. Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

6. Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

Le pH (NF T90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C.

Le préfet peut autoriser une température plus élevée en fonction des contraintes locales.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l.

DCO (NF T90-101) : 2 000 mg/l (*).

DBO5 (NF T90-103) : 800 mg/l.

(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (NF T90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (NF T90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (NF T90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

7. Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6 du présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 6 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

TITRE IV : Modalités d'application

Article 17 de l'arrêté du 13 décembre 2004

- I. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont le premier arrêté d'autorisation interviendra après le 1er juillet 2005, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations autorisées postérieurement à la même date et qui entraînent une augmentation de plus de 20 % de la puissance maximale évacuée des installations visées par le présent arrêté, à l'exception des dispositions prévues au point 3 de l'article 8 et à l'article 13, qui s'appliqueront dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.
- II. Les autres installations sont soumises aux dispositions du présent arrêté dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel, à l'exception :
 - des articles 3 et 4 ;

- des dispositions prévues au point 3 de l'article 8 et à l'article 13, qui s'appliqueront dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

III. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, les installations existantes doivent respecter les prescriptions qui leur ont été imposées.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 17 mai 2005

pour le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



Stanislas CAZELLES

